

# Journal officiel

## des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 157

25<sup>e</sup> année

22 juin 1982

Édition de langue française

## Communications et informations

---

Sommaire

### I *Communications*

#### **Conseil**

Résolution du Conseil, du 15 décembre 1981, concernant la politique ferroviaire de la Communauté ..... 1

#### **Commission**

Écu ..... 3

Décisions de la Commission des Communautés européennes, du 11 juin 1982, concernant des sanctions contre quatre entreprises sidérurgiques en infraction avec les règles découlant du traité CECA et des décisions prises pour leur application . . . . 4

Communication de la Commission au titre de l'article 9 paragraphe 9 du règlement (CEE) n° 3286/80 du Conseil du 4 décembre 1980 ..... 4

Communication de la Commission au titre de l'article 115 du traité CEE ..... 5

---

### II *Actes préparatoires*

#### **Commission**

Proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 471/76 en ce qui concerne la période de suspension de l'application de la condition en matière de prix à laquelle est soumise l'importation dans la Communauté de citrons frais originaires de certains pays du bassin méditerranéen ..... 6

Proposition de décision du Conseil modifiant la décision 78/640/CEE relative à la participation financière de la Communauté aux opérations d'inspection et de surveillance des eaux maritimes du Danemark et de l'Irlande ..... 6

## I

(Communications)

## CONSEIL

## RÉSOLUTION DU CONSEIL

du 15 décembre 1981

concernant la politique ferroviaire de la Communauté

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le mémorandum de la Commission du 12 décembre 1980 sur la politique ferroviaire de la Communauté,

vu sa décision du 20 mai 1975 relative à l'assainissement de la situation des entreprises de chemins de fer et à l'harmonisation des règles régissant les relations financières entre ces entreprises et les États (\*),

considérant que la politique relative aux chemins de fer constitue un élément essentiel de la politique commune des transports;

considérant que les chemins de fer devraient être mis en mesure de jouer un rôle plus important en ce qui concerne les transports internationaux;

considérant qu'il est important d'améliorer l'efficacité des chemins de fer pour faire face aux besoins de l'économie en général et des usagers en particulier, en tirant notamment parti de l'aptitude des chemins de fer à économiser l'énergie et à employer des sources d'énergie alternatives au pétrole, à préserver l'environnement et à assurer, dans des conditions appropriées, certains types de transports tels que les transports à longue distance ou certains transports pondéreux;

considérant que la situation financière des chemins de fer reste un sujet de préoccupation persistante pour les gouvernements;

reconnait que les États membres et la Communauté dans son ensemble ainsi que les entreprises de chemin de fer elles-mêmes sont immédiatement intéressées à ce que la situation des chemins de fer s'améliore;

estime que, à cette fin et dans le cadre de la politique commune des transports, une attention particulière doit être attachée aux domaines suivants:

— l'exploitation optimale des capacités des chemins de fer disponibles;

— le renforcement de la coopération internationale, notamment en matière commerciale;

— l'accentuation de l'intérêt commun dans le transport international;

— l'aménagement des relations entre les entreprises de chemin de fer et les gouvernements, aux fins d'accorder à ces entreprises une autonomie suffisante dans le cadre des objectifs visés par l'article 2 de la décision du Conseil du 20 mai 1975, en ce qui concerne leur gestion commerciale et en vue de leur permettre de s'adapter aux besoins du marché et à l'évolution des techniques;

— l'élimination des distorsions de concurrence affectant les chemins de fer;

— le développement des transports combinés;

— la facilitation et l'accélération des passages de frontières;

— l'adaptation de l'organisation, de l'infrastructure et de l'équipement des chemins de fer afin de leur permettre de jouer leur rôle en répondant aux besoins actuels de l'économie et de la population;

— la situation financière des chemins de fer;

invite la Commission à poursuivre activement la mise en œuvre de la politique ferroviaire de la Communauté et notamment les démarches entrepris en vue de promouvoir, en collaboration avec les États membres, la coopération entre les entreprises de chemin de fer;

invite en outre la Commission à présenter au Conseil, après avoir pris les contacts nécessaires avec les entreprises de chemin de fer, un rapport assorti le cas échéant de propositions, si possible avant le 1<sup>er</sup> juillet 1982, sur:

— les obstacles s'opposant au renforcement de la coopération entre les chemins de fer en précisant lesquels peuvent être éliminés par une intervention des gouvernements;

— les possibilités d'améliorer les services rapides internationaux de voyageurs sur les relations qui s'y prêtent;

(\* ) JO n° L 152 du 12. 6. 1975, p. 3.

- 
- l'évolution des systèmes de formation de prix pour le trafic international de marchandises ainsi que le développement prévisible de ces systèmes;
  - la détermination de lignes directrices pour la répartition des recettes provenant du trafic international qui prennent en considération les intérêts communs des entreprises de chemin de fer intéressées;
  - l'état des travaux engagés au sein du comité de coordination pour le trafic de ferroutage concernant l'organisation future de ces transports;
  - l'organisation et le développement du trafic de conteneurs;
  - la configuration de liaisons ferroviaires et de centres de transbordement capables de répondre à l'évolution ultérieure des transports combinés, avec indication des caractéristiques techniques.
-

## COMMISSION

ÉCU (\*)

21 juin 1982

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois con.	45,2110	Dollar des États-Unis	0,951011
Franc belge et franc luxembourgeois fin.	50,2134	Franc suisse	2,03250
Mark allemand	2,36136	Peseta espagnole	106,703
Florin néerlandais	2,59769	Couronne suédoise	5,84396
Livre sterling	0,552913	Couronne norvégienne	5,98851
Couronne danoise	8,16205	Dollar canadien	1,23127
Franc français	6,55246	Escudo portugais	79,9800
Lire italienne	1329,04	Schilling autrichien	16,6712
Livre irlandaise	0,687643	Mark finlandais	4,53965
Drachme grecque	66,4623	Yen japonais	245,665
		Dollar australien	0,931724
		Dollar néo-zélandais	1,28463

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'unité de compte européenne sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

*Note:* La Commission a également en service un télex à répondeur automatique (sous le n° 21791) donnant des données journalières concernant le calcul des montants compensatoires monétaires dans le cadre de l'application de la politique agricole commune.

---

(\*) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1).  
 Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).  
 Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).  
 Règlement financier, du 16 décembre 1980, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).  
 Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).  
 Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

**Décisions de la Commission des Communautés européennes du 11 juin 1982 concernant des sanctions contre quatre entreprises sidérurgiques en infraction avec les règles découlant du traité CECA et des décisions prises pour leur application**

1. Une amende de 3 918 750 Écus, soit 5 185 956 127 liras italiennes, a été infligée à la société Finsider SpA pour avoir commis des infractions à la décision n° 2794/80/CECA prise en application de l'article 58 du traité CECA, dépassement de 52 250 tonnes du quota de production pour le groupe de produits I attribué pour le deuxième trimestre 1981.
2. Une amende de 288 825 Écus, soit 691 802 marks allemands, a été infligée à la société Thyssen AG pour avoir commis des infractions à la décision n° 2794/80/CECA prise en application de l'article 58 du traité CECA, dépassement de 3 851 tonnes du quota de production pour le groupe de produits I attribué pour le premier trimestre 1981.
3. Une amende de 411 600 Écus, soit 544 699 092 liras italiennes, a été infligée à la société Lucchini Siderurgica SpA pour avoir commis des infractions à la décision n° 2794/80/CECA prise en application de l'article 58 du traité CECA, dépassement de 5 488 tonnes du quota de production pour le groupe de produits IV attribué pour le premier trimestre 1981.
4. Une amende de 48 450 Écus, soit 64 117 276 liras italiennes, a été infligée à la société Acciaierie e Ferriere Stefana Fratelli fu Girolamo SpA pour avoir commis des infractions à la décision n° 2794/80/CECA prise en application de l'article 58 du traité CECA, dépassement de 94 tonnes du quota de production pour le groupe de produits III attribué pour le premier trimestre 1981 et de 552 tonnes du quota de production pour le groupe de produits IV attribué pour le deuxième trimestre 1981.

**Communication de la Commission au titre de l'article 9 paragraphe 9 du règlement (CEE) n° 3286/80 du Conseil du 4 décembre 1980**

Au titre de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3286/80 du Conseil, du 4 décembre 1980, relatif aux régimes d'importation à l'égard des pays à commerce d'État <sup>(1)</sup>, la Commission a décidé avec effet à partir du 18 juin 1982 les modifications suivantes au régime d'importation appliqué en Italie à l'égard de la Pologne, de la République démocratique allemande, de la Roumanie et de la Hongrie:

— ouverture, à titre exceptionnel, pour 1982, de contingents pour l'importation de déchets d'aluminium allié, relingotés, dont la teneur en aluminium n'est pas supérieure à 97,5 % (sous-position 76.01 ex A du tarif douanier commun):

Pologne:	500 tonnes,
République démocratique allemande:	500 tonnes,
Roumanie:	500 tonnes,
Hongrie:	500 tonnes.

<sup>(1)</sup> JO n° L 353 du 29. 12. 1980, p. 1.

**Communication de la Commission au titre de l'article 115 du traité CEE**

La Commission, par sa décision du 18 juin 1982, a autorisé la République italienne à exclure du traitement communautaire les tissus de coton, position 55.09 du tarif douanier commun, catégorie 2, originaires de la Corée du Sud et mis en libre pratique dans les autres États membres.

La décision est applicable à partir du 8 juin 1982 jusqu'au 31 octobre 1982.

---

## II

*(Actes préparatoires)*

## COMMISSION

**Proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 471/76 en ce qui concerne la période de suspension de l'application de la condition en matière de prix à laquelle est soumise l'importation dans la Communauté de citrons frais originaires de certains pays du bassin méditerranéen**

*(Présentée par la Commission au Conseil le 8 juin 1982.)*

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
 vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 113,  
 vu la proposition de la Commission,  
 vu l'avis du Parlement européen,  
 considérant que le règlement (CEE) n° ... prévoit, pour la campagne 1982/1983, des mesures de compensation financière pour les citrons; que de telles mesures ont conduit à l'adoption du règlement (CEE) n° 471/76 <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2010/81 <sup>(2)</sup>, qui prévoit la suspension de l'application de la condition en matière de prix à laquelle est soumise l'importation dans la Communauté de citrons originaires de certains pays du bassin

<sup>(1)</sup> JO n° L 58 du 5. 3. 1976, p. 5.<sup>(2)</sup> JO n° L 195 du 18. 7. 1981, p. 7.

méditerranéen; qu'il convient actuellement de proroger cette suspension jusqu'au 31 mai 1983,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'article 3 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 471/76 est remplacé par le texte suivant:

«Il est applicable jusqu'au 31 mai 1983.»

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> juin 1982.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

**Proposition de décision du Conseil modifiant la décision 78/640/CEE relative à la participation financière de la Communauté aux opérations d'inspection et de surveillance des eaux maritimes du Danemark et de l'Irlande**

*(Présentée par la Commission au Conseil le 10 juin 1982.)*

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
 vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,  
 vu la proposition de la Commission,  
 vu l'avis du Parlement européen,  
 considérant que la mise en œuvre d'un régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche et la mise en œuvre de mesures de limitation de l'activité de pêche rendent nécessaires, dans l'intérêt communautaire, la protection des

ressources et la surveillance des eaux maritimes relevant de la juridiction des États membres;

considérant que la décision 78/640/CEE du Conseil <sup>(1)</sup> a prévu que la Communauté participe aux dépenses du Danemark et de l'Irlande occasionnées, dans la période du 1<sup>er</sup> janvier 1977 au 31 décembre 1982, par la réalisation d'actions à court et moyen terme prévoyant la mise en service d'un matériel spécifique approprié à l'inspection et à la surveillance de l'activité de pêche;

<sup>(1)</sup> JO n° L 211 du 1. 8. 1978, p. 34.

considérant que les actions à moyen terme comportent notamment l'achat ou la construction de navires gardes-côtes, l'achat d'aéronefs de reconnaissance, ainsi que l'achat et l'installation de l'équipement nécessaire technique, électronique et photographique;

considérant que la mise en œuvre de ces actions à moyen terme en Irlande a subi des retards dus à la complexité des travaux de conception d'un matériel nouveau dont les caractéristiques doivent être particulièrement sophistiquées pour obtenir une efficacité certaine dans l'inspection et la surveillance de zones de pêche très étendues;

considérant dès lors que le programme envisagé par l'Irlande, ayant fait l'objet de la décision d'éligibilité de la Commission du 15 mai 1979, ne pourra pas être entièrement réalisé à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1983; qu'il est donc nécessaire de proroger ce délai afin de permettre, dans l'intérêt communautaire, l'achèvement des travaux envisagés et d'assurer la participation financière de la Communauté aux dépenses y afférentes;

considérant que, afin de faciliter l'exécution des travaux en cause, il est opportun que des avances puissent être accordées à l'Irlande par la Communauté en fonction de l'avancement dans l'exécution des investissements destinés à achever le programme approuvé par la Commission,

#### A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION

##### *Article premier*

La décision 78/640/CEE est modifiée comme suit.

1. L'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. La Communauté remboursera les dépenses éligibles du Danemark et de l'Irlande occasionnées par la mise en œuvre des moyens visés au paragraphe 1:

— à concurrence de 10 millions d'Écus pour le Danemark, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1977 au 31 décembre 1982;

— à concurrence de 46 millions d'Écus pour l'Irlande, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1977 au 31 décembre 1982.»

2. L'article 1<sup>er</sup> bis suivant est inséré.

##### *«Article premier bis*

1. Pour la réalisation des travaux prévus dans le programme présenté par les autorités irlandaises et approuvé par la Commission le 15 mai 1979, des avances peuvent être versées par la Commission au gouvernement d'Irlande à concurrence de 80 % du

coût des travaux prévus pour chaque tranche annuelle.

2. Au plus tôt trois mois avant le début effectif des travaux de la tranche annuelle, le gouvernement d'Irlande peut transmettre à la Commission une demande d'avance permettant de constater que les conditions pour le versement sont remplies.

Six mois après le versement de cette avance, le gouvernement d'Irlande doit prouver à la Commission que le taux d'avancement des travaux atteint au moins 6,5 % de la tranche annuelle multiplié par le nombre de mois écoulés depuis la date de début des travaux précisée dans la demande d'avance. À défaut de pouvoir apporter cette preuve, le gouvernement d'Irlande sera tenu de restituer l'avance perçue.

3. Les demandes des avances relatives aux autres tranches annuelles de travaux peuvent être introduites lorsque les travaux de la tranche précédente ont atteint au moins 80 % des prévisions et que les éventuelles tranches antérieures sont terminées.

4. Au plus tard trois mois après l'achèvement prévu d'une tranche annuelle de travaux pour laquelle une avance a été perçue, le gouvernement d'Irlande doit transmettre une demande de régularisation du concours octroyé à cette tranche. À défaut de pouvoir introduire cette demande, le gouvernement d'Irlande sera tenu de restituer l'avance perçue.»

3. La première phrase du point 2 de l'annexe est remplacée par le texte suivant:

«2. Les actions à moyen terme doivent être réalisées avant

le 1<sup>er</sup> janvier 1983 en ce qui concerne le Danemark, et

le 1<sup>er</sup> janvier 1985 en ce qui concerne l'Irlande.»

4. Le point 6 est remplacé par le texte ci-après:

«6. Les demandes de remboursement portent sur les dépenses effectuées par le gouvernement d'Irlande dans le courant d'une année civile ou d'une partie de celle-ci supérieure à trois mois. Elles sont présentées à la Commission dans un délai de six mois pour les dépenses concernant une année civile et de trois mois pour les dépenses concernant une partie de celle-ci.»

##### *Article 3*

Le royaume de Danemark et l'Irlande sont destinataires de la présente décision.

## L'UNION DOUANIÈRE

**Pourquoi, en dépit de l'union douanière qui existe dans la Communauté européenne, les douaniers continuent-ils à contrôler les voyageurs? Pourquoi les poteaux douaniers, symboles des frontières nationales, sont-ils maintenus? Contrôles et barrières ne sont-ils pas des contradictions manifestes à l'union douanière créée entre les neuf États membres au sein de la Communauté européenne?**

La présente brochure tente de répondre à ces questions fondamentales que se posent les citoyens des États membres de la Communauté européenne.

Il faut bien admettre que les contrôles douaniers sont maintenus dans l'union douanière tout en ayant été sensiblement assouplis dans la plupart des cas.

Les droits de douane ont été abolis dans la Communauté européenne depuis longtemps, mais entre les États membres subsistent des taxes indirectes à taux sensiblement différents, subsistent également des prescriptions sanitaires et de sécurité différentes. C'est ce qui explique les contrôles.

L'union douanière a, au-delà des contrôles considérés parfois comme vexants, rendu de grands services. Elle a favorisé les échanges surtout de biens de consommation courante. C'est donc surtout le consommateur qui en a profité.

Entre 1958 et 1972, les échanges de produits manufacturés entre les États membres de la Communauté européenne se sont multipliés par neuf. Depuis l'élargissement de la Communauté en 1973, cette tendance continue, mais dans des proportions plus modestes.

La présente brochure donne un aperçu des principaux aspects de l'union douanière, ainsi que de ses difficultés et perspectives.

1980 — 27 p., 5 ill. — 16,2 x 22,9 cm / Série «Documentation européenne», 4-1980

ISBN 92-825-1925-2 / Numéro de catalogue: CB-NC-80-004-FR-C / 40 FB / 6 FF

### **Cette publication est disponible aux adresses suivantes:**

#### *Bureaux de presse et d'information*

**BRUXELLES:**  
rue Archimède 73,  
1040 Bruxelles,  
tél. 735 00 40.

**GENÈVE:**  
37-39, rue de Vermont,  
1211 Genève 20,  
tél. 34 97 50.

**LUXEMBOURG:**  
Centre européen,  
Luxembourg,  
tél. 4 30 11.

**PARIS:**  
61, rue des Belles-Feuilles  
75782 Paris Cedex 16,  
tél. 501 58 85.

**OTTAWA:**  
Inn of the Provinces —  
Office Tower  
(Suite 1110) 350 Sparks Street,  
Ottawa, Ont K1R 7S8  
tél. 238 64 64.

#### *Bureaux de vente*

**BELGIQUE:**  
Moniteur belge,  
rue de Louvain 40-42,  
1000 Bruxelles,  
tél. 512 00 26.

**FRANCE:**  
Service de vente  
en France des publications  
des Communautés européennes,  
Journal officiel,  
26, rue Desaix,  
75732 Paris Cedex 15,  
tél. 578 61 39.

**GRAND-DUCHÉ DE  
LUXEMBOURG  
ET AUTRES PAYS:**  
Office des publications officielles  
des Communautés européennes,  
boîte postale 1003, Luxembourg,  
tél. 49 00 81.